

T-1780-77

T-1780-77

William and Tabitha Smith (Plaintiffs)

v.

The Queen and the Attorney General of Canada (Defendants)

Trial Division, Mahoney J.—Vancouver, October 24, 25 and 27; Ottawa, November 4, 1977.

Jurisdiction — Prerogative writs — Writ of quo warranto sought re Yukon magistrate's authority — Magistrate appointed pursuant to territorial ordinance — Ordinance's legislative competence in turn due to Yukon Act — Whether or not territorial magistrate's court a federal tribunal and therefore within Federal Court's jurisdiction — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 18 — Magistrate's Court Ordinance, O.Y.T. 1971 (1st), c. 10 — Yukon Act, R.S.C. 1970, c. Y-2, as amended by R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 48, ss. 6 and 12, and SOR/71-130 — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23.

APPLICATION.

COUNSEL:

W. Smith for himself and Tabitha Smith.
J. R. Haig for defendants.

SOLICITORS:

W. Smith, Old Crow, for himself and Tabitha Smith.
Deputy Attorney General of Canada for defendants.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.: The plaintiffs seek a writ of *quo warranto* in respect of the authority of one William Pierce and others generally to act, in Her Majesty's name, as magistrates of the Magistrate's Court of the Yukon Territory. The defendants have, by leave, entered a conditional appearance for the purpose of questioning this Court's jurisdiction to entertain the action.

The magistrates in issue are appointed by the Commissioner of the Yukon Territory pursuant to the *Magistrate's Court Ordinance*¹ which, in turn,

¹ O.Y.T. 1971 (1st), c. 10.

William et Tabitha Smith (Demandeurs)

c.

La Reine et le procureur général du Canada (Défendeurs)

Division de première instance, le juge Mahoney—
Vancouver, les 24, 25 et 27 octobre; Ottawa, le 4 novembre 1977.

Compétence — Brefs de prérogative — Bref de quo warranto recherché relatif au mandat du magistrat — Magistrat nommé conformément à l'Ordonnance du territoire — La compétence législative de l'Ordonnance relève de la Loi sur le Yukon — La Cour de magistrat du territoire est-elle un tribunal fédéral? et donc du ressort de la Cour fédérale — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 18 — Magistrate's Court Ordinance, O.Y.T. 1971 (1st), c. 10 — Loi sur le Yukon, S.R.C. 1970, c. Y-2, dans sa forme modifiée par S.R.C. 1970 (1^{re} Supp.), c. 48, art. 6 et 12 et par DORS/71-130 — Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. I-23.

DEMANDE.

AVOCATS:

W. Smith pour lui-même et Tabitha Smith.
J. R. Haig pour les défendeurs.

PROCUREURS:

W. Smith, Old Crow, pour lui-même et Tabitha Smith.
Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

g

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MAHONEY: Les demandeurs sollicitent un bref de *quo warranto* à l'égard du pouvoir d'un nommé William Pierce et d'autres personnes en général d'agir, au nom de Sa Majesté, comme magistrats de la Cour de magistrat du territoire du Yukon. Les défendeurs ont été autorisés à déposer un acte de comparution conditionnelle aux fins de contester la compétence de la Cour à entendre la présente action.

Les magistrats en cause sont nommés par le commissaire du Yukon conformément à la *Magistrate's Court Ordinance*¹, laquelle paraît elle-

¹ O.Y.T. 1971 (1st), c. 10.

would appear to be within the legislative competence of the Territorial Council only by virtue of paragraph 16(i) of the *Yukon Act*².

Under section 18 of the *Federal Court Act*³, this Court has exclusive jurisdiction to grant the relief sought if these magistrates fall within the definition of "federal board, commission or other tribunal" in the *Federal Court Act*, which is:

2. In this Act

"federal board, commission or other tribunal" means any body or any person or persons having, exercising or purporting to exercise jurisdiction or powers conferred by or under an Act of the Parliament of Canada, other than any such body constituted or established by or under a law of a province or any such person or persons appointed under or in accordance with a law of a province or under section 96 of *The British North America Act, 1867*;

The powers and jurisdiction of these magistrates may be conferred under an Act of the Parliament of Canada, the *Yukon Act*, but their court is constituted and they are appointed under an Ordinance of the Council of the Yukon Territory.

The *Interpretation Act*⁴ provides:

28. In every enactment

"province" means a province of Canada, and includes the Yukon Territory and the Northwest Territories;

That, of course, applies to the *Federal Court Act*.

The magistrates of the Magistrate's Court of the Yukon Territory, in general, and William Pierce, in particular, are not, by definition, a "federal board, commission or other tribunal" by reason of the express exclusion from that term of a body constituted and persons appointed under the law of a province. This Court has no jurisdiction to entertain the action.

JUDGMENT

The action is dismissed with costs.

² R.S.C. 1970, c. Y-2, as amended by R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 48, ss. 6 and 12 and SOR/71-130.

³ R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10.

⁴ R.S.C. 1970, c. I-23.

même relever de la compétence législative exclusive du Conseil territorial en vertu de l'alinéa 16*i*) de la *Loi sur le Yukon*².

^a En vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*³, la Cour a compétence exclusive pour accorder le redressement demandé si ces magistrats sont un «office, commission ou autre tribunal fédéral» que la *Loi sur la Cour fédérale* définit comme suit:

^b 2. Dans la présente loi

^c «office, commission ou autre tribunal fédéral» désigne un organisme ou une ou plusieurs personnes ayant, exerçant ou prétendant exercer une compétence ou des pouvoirs conférés par une loi du Parlement du Canada ou sous le régime d'une telle loi, à l'exclusion des organismes de ce genre constitués ou établis par une loi d'une province ou sous le régime d'une telle loi ainsi que des personnes nommées en vertu ou en conformité du droit d'une province ou en vertu de l'article 96 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*;

^d Les pouvoirs et la compétence de ces magistrats peuvent leur venir d'une loi du Parlement du Canada, la *Loi sur le Yukon*, mais leur cour est constituée et eux-mêmes sont nommés en vertu ^e d'une ordonnance du Conseil du territoire du Yukon.

La *Loi d'interprétation*⁴ prévoit:

28. Dans chaque texte législatif

^f «province» signifie une province du Canada et comprend le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;

Cela s'applique évidemment à la *Loi sur la Cour fédérale*.

^g Les magistrats de la Cour de magistrat du territoire du Yukon, en général, et William Pierce, en particulier, ne sont pas, par définition, un «office, commission ou autre tribunal fédéral» en raison de ^h l'exclusion expresse de cette expression d'un organisme constitué ou de personnes nommées en vertu du droit d'une province. La Cour ne connaît pas de la présente action.

JUGEMENT

ⁱ L'action est rejetée avec dépens.

² S.R.C. 1970, c. Y-2, dans sa forme modifiée par S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), c. 48, art. 6 et 12 et par DORS/71-130.

³ S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10.

⁴ S.R.C. 1970, c. I-23.